

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SATEC - SOCIETE D'APPLICATION DE TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE**

9 RUE DES CLOSEAUX  
ZONE INDUSTRIELLE DE BUCHELAY  
78200 BUCHELAY

Code AIOT : 0006503180

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SATEC - SOCIETE D'APPLICATION DE TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE implanté 9 RUE DES CLOSEAUX 78200 BUCHELAY. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SATEC - SOCIETE D'APPLICATION DE TRAITEMENT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE
- 9 RUE DES CLOSEAUX 78200 BUCHELAY
- Code AIOT : 0006503180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1954, la société SATEC exploite une installation de traitement de surface et de peintures.

Le site réalise des traitements à façon et des opérations de contrôle non destructifs pour les entreprises de l'aéronautique, de l'aérospatiale et de la défense sur des pièces en petites séries. Le site est certifié ISO 9001 et vise la certification NADCAP.

L'installation a été autorisée le 28 octobre 1993. Suite à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, un arrêté préfectoral abrogeant l'ensemble des dispositions précédentes et fixant les nouvelles prescriptions applicables au site a été pris le 02/02/2009.

La société SATEC se situe au coeur d'une zone industrielle, à 100 m de la voie ferrée, 180 m de la Grande Mosquée de Mantes et à 250 m d'une école.

Elle compte environ 58 salariés.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Air COV
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Chaînes de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Conduits et installations raccordés au dessus des baignoires	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conduits et installations raccordés au dessus de l'atelier de peinture	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	s			
10	Valeurs limites des de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
19	Bassin de confinement - Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.9	Sans objet
5	Conditions de stockage particulières pour les cyanures et le Cr VI	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.11	Sans objet
12	Bilan des flux de Cadmium	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.6	Sans objet
17	Dispositif de sécurité associé au système de	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chauffage des bains		
18	Rétentions associées aux bains et leurs dispositifs de sécurité associés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
20	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été autorisée le 28/10/1993 et les activités sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral du 02/02/2009.

Le courrier du 26 mai 2016 avait conclu au caractère non substantiel de certaines modifications apportées à l'installation par l'exploitant, notamment la diminution à 20 000 litres du volume des bains de traitement et l'installation d'une nouvelle cabine de peinture.

Depuis, de nouvelles modifications ont été réalisées au sein de l'installation. Le porter à connaissance associé a été transmis par courriel du 14/11/22 après la mise en œuvre de ces modifications, qui portent notamment sur la réhabilitation de l'atelier manuel du RDC et l'installation de cabines de peinture neuves. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique en parallèle de ce rapport d'inspection.

**Néanmoins, l'inspection a permis de constater que les seuils autorisés au titre des rubriques 2565-1 et 2565-2 ne sont pas respectés et l'établissement dépasse désormais le seuil de classement au titre de la rubrique 3260.**

De plus, d'autres non-conformités, portant sur le risque incendie et la prévention de la pollution atmosphérique ont été relevées. Celles pour lesquelles des actions sont attendues en priorité concernent :

- l'absence de dispositif de détection incendie ;
- le non entretien des dispositifs de désenfumage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>

ture (b)			
2565-1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) - lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	2 050 L : 1 400 L pour la cuve 205 650 L pour la cuve 206	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 - procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion. - Le volume des bains étant supérieur à 1 500 L	26 000 L dont 3 000L dans l'atelier d'argenture.	A
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Supérieur à 20L mais inférieur à 200 L lorsque des solvants à phrase de risque R45, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	150 L de perchloréthylène (halogéné R40) en cuve 127	DC
2940-2-b	. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). - Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2 cabines de peinture : la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est de 30 kg/jour pour les 2 cabines 2 étuve pouvant monter à 200°C	DC

Constats :

L'installation a été autorisée le 28/10/1993. Le dernier arrêté préfectoral réglementant l'ensemble des installations date du 02/02/2009.

Le courrier du 26/05/2016 conclut au caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation par l'exploitant. Ces modifications concernent :

- l'échange d'emplacement entre la ligne de traitement argenture du bâtiment 2 et la ligne de traitement aluminium du bâtiment 1 ;
- l'automatisation de la ligne de traitement aluminium ;
- l'installation d'une 3ème cabine de peinture dans le bâtiment 1 ;
- la substitution partielle des produits de traitement de surface à base d'acide chromique par des acides sulfuriques et tartriques, entraînant la diminution de 7,5 m<sup>3</sup> à 2 m<sup>3</sup> du volume de bains contenant du chrome VI ;
- une diminution du volume global des bains de traitement, de 27000 m<sup>3</sup> à 20000 m<sup>3</sup> ;
- la modification de la station de traitement rejet zéro afin de permettre le traitement des acides chromés et de limiter la quantité globale de déchet à devoir faire éliminer, avec l'installation d'un évaporateur sous vide et une augmentation d'environ 130 m<sup>3</sup> du volume global de liquides stockés sur le site.

L'évaluation du classement suite à la création des rubriques 4xxx a été réalisée en 2017.

Le classement ICPE du site a été mis à jour lors de l'inspection du 16/07/2019 :

Rubriques ICPE (Régime)	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2565-1 (A)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces ( métaux, matières plastiques, etc.) - lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	2 050 L
2565-2 (A)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces ( métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 - procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion. - Le volume des bains étant supérieur à 1 500 L	26 000 L dont 3 000L dans l'atelier d'argenture.  <b>Par courrier du 26/05/2016 20 000L</b>
2564-3 (DC)	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface ( métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Supérieur à 20L mais inférieur à 200 L lorsque des solvants à phrase de risque R45, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	150 L de perchloréthylène (halogéné R40) en cuve 127
2940-2-b (DC)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile etc.), à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). - Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	2 cabines de peinture : la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est de 30 kg/jour pour les 2 cabines  2 étuve pouvant monter à 200°C

		Par courrier du 26/05/2016 3 cabines de peinture
--	--	---

L'exploitant a également fourni, par courriel du 14/11/22, un porter à connaissance relatif à différentes modifications apportées à l'installation, notamment la réhabilitation de l'atelier manuel du RDC et l'installation de cabines de peinture neuves. Ce projet a bénéficié d'une subvention de l'Agence de l'eau. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique en parallèle de ce rapport d'inspection.

Le trioxyde de chrome est encore utilisé sur le site (cuves 22, 501, 505, 2000, 2200 et 2100 pour un volume total de 4 269l) mais est en voie de substitution. Les cuves 2000, 2100 et 2200 sont associées à un unique client et devraient être supprimées d'ici la fin de l'année (3 167l).

Les modifications apportées entraînent les évolutions suivantes sur le classement ICPE :

- 2565-1a (cadmium) : augmentation du volume (passage de 2050l à 2892l) ;
- 2565-1b (cyanures) : les cuves de zingage cyanuré et de cuivre cyanuré sont désormais réalisés sans cyanures. Seuls les traitements à base de cadmium contiennent encore des cyanures. Le volume de ces bains est donc de 2892l ;
- 2565 : selon le porter à connaissance, le volume total s'élève à 34605,30l ;
- 2564-1 : la cuve 127 à base de perchloréthylène a été remplacée par 2 cuves pour un volume total de 60l.

La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre des activités de peinture reste inchangée (30kg/j).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conclusion : Les seuils autorisés au titre des rubriques 2565-1 et 2565-2 ne sont pas respectés et l'établissement dépasse désormais le seuil de classement au titre de la rubrique 3260.

Les modifications apportées à l'installation ont été portées à la connaissance de l'inspection et sont susceptibles de revêtir un caractère substantiel. Le porter à connaissance, en cours d'instruction, nécessitera d'être complété.

Pour rappel et conformément à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/09 et à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Chaînes de traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement exploite 8 chaînes de traitement de surface et une cabine de peinture. L'ensemble des effluents issus des rinçages acides chromiques et des rinçages alcalins cyanurés sont recyclés dans une station de traitement par déminéralisation sur résines échangeuses d'ions. Au rez de chaussée du bâtiment A, l'atelier de sablage, de ressuage, et 7 chaînes sont dans l'atelier principal : N°1 : Passivation/Etamage N°2 : Cadmiage cyanuré/Nickelage N°3 : Cuivrage/Nickelage/Zingage N°4 : Chromage/Phosphatation/ N°5 : Oxydation anodique/Chromation N°6 : Alodine /Mordantage N°7 : Décapage/Brunissage Au premier étage du bâtiment A : l'atelier peinture avec 2 cabines d'application de peinture et 2 étuves de séchage . Au bâtiment B : Rez de chaussée : La station de traitement et recyclage des effluents + zone de réception / expédition Premier étage : Chaîne N°8 : Argenture/Nickelage
<b>Constats :</b>  Comme vu précédemment, le caractère non substantiel de certaines modifications a été acté par courrier du 26/05/2016.  La description des installations issue de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/09 a été revue lors de l'inspection. Désormais, on retrouve : <ul style="list-style-type: none"><li>• au RDC du bâtiment A :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ N°1 : Passivation</li><li>◦ N°2 : Cadmiage cyanuré/Nickelage</li><li>◦ N°3 : Nickelage/Zingage</li><li>◦ N°4 : Phosphatation</li><li>◦ N°5 : Oxydation anodique/Chromation</li><li>◦ N°6 : Alodine</li><li>◦ N°7 : Décapage/Brunissage</li><li>◦ une cuve de traitement au perchloréthylène ;</li><li>◦ 2 étuves ;</li><li>◦ l'atelier de sablage et de ressuage ;</li></ul></li><li>• à l'étage du bâtiment A :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ l'atelier de peinture avec 2 cabines ;</li><li>◦ 2 étuves, qui devraient prochainement être déplacées au RDC ;</li><li>◦ l'atelier manuel (préparation des pièces et montage) ;</li><li>◦ une cuve de traitement au perchloréthylène qui devrait prochainement être déplacée au RDC ;</li></ul></li><li>• au sous-sol su bâtiment B : le stockage des produits chimiques</li><li>• RDC du bâtiment B : la station de traitement des effluents ;</li><li>• à l'étage du bâtiment B :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ la ligne automatique ;</li><li>◦ 2 étuves.</li></ul></li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Conclusion : La description des installations prévue à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du

02/02/09 n'est plus cohérente avec la réalité des installations (cf point de contrôle n°1).
Les modifications apportées à l'installation ont été portées à la connaissance de l'inspection et sont susceptibles de revêtir un caractère substantiel. Le porter à connaissance, en cours d'instruction, nécessitera d'être complété.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 3 : Localisation des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente un plan des chaînes de traitement de surface sur lequel l'identification des traitements à base d'acides/bases, de cyanures, de chrome VI et de cadmium est réalisé.</p> <p>En revanche, le plan global des installations présenté ne fait pas apparaître les risques.</p> <p>L'étude ATEX réalisée suite aux dernières modifications ne comporte pas de plan de zonage.</p> <p>Par ailleurs, ce plan n'est pas à jour puisqu'il ne fait notamment pas apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les étuves situées à l'étage du bâtiment A et à l'étage du bâtiment B ;</li> <li>• les cuves à base de perchloréthylène ;</li> <li>• la station de traitement ;</li> <li>• la cave.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion : Le plan du site n'est pas à jour et ne permet pas d'identifier les zones à risques.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 :** Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 74.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks indique la nature et la quantité, l'état physique, les phrases de risques, les incompatibilités et l'emplacement (permettant un repérage facile sur le site) des produits détenus (matières premières, produits intermédiaires, produits de traitement, produits finis, produits dangereux). Cet état des stocks et le plan des stockages annexé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'état des stocks fait apparaître la quantité de produits toxiques et très toxiques qui sont stockées sur le site. L'exploitant veille à ce que ces quantités ne dépassent pas 5 tonnes pour les produits très toxiques et 50 tonnes pour les produits toxiques. La quantité totale de peinture ne doit pas dépasser 150 L et la quantité de vernis et de peinture à base de liquide inflammable de catégorie A ou B ne doit pas dépasser 50L.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ERP de l'exploitant permet d'extraire un état des stocks par nature de produit (peinture, contrôle non destructif et produits chimiques). L'extraction présentée ne précise pas systématiquement la localisation des produits au sein de l'établissement. Les mentions de danger et les rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE associées aux différents produits sont précisées dans un tableau spécifique.</p> <p>L'exploitant déclare que le stockage des produits est limité aux besoins d'utilisation pour une durée d'un mois maximum.</p> <p>Selon le tableau, il ne peut être stocké au maximum que 10kg d'alodine 1200 (à base de Cr VI). Selon l'extraction de l'ERP, 10 litres de ce produit sont stockés sous le nom de Bonderite. Les mentions de danger associées sont H271, 301, 310, 314, 317, 331, 335, 361, 400, 372, 410, 340, 350 et 334.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'un seul bidon de bonderite de 5l.</p> <p>Par courriel du 13/06/24, l'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir fait évoluer l'ERP pour pouvoir lier les phrases à risques aux articles et ainsi permettre d'extraire la liste des produits concernés pour chaque phrase de risque ;</li> <li>• que l'association mention de danger/produit est réalisée au fil de l'eau, lors de chaque nouveau passage de commande ;</li> <li>• le paramétrage concernant l'emplacement de stockage sera vérifié et corrigé, le cas échéant, à l'occasion de chaque mise à jour des articles.</li> </ul>

Une capture d'écran de l'ERP accompagne ces précisions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Conditions de stockage particulières pour les cyanures et le Cr VI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits non sensibles sont stockés sur rétention à l'extérieur.</p> <p>Les peintures sont stockées dans un local dédié et fermé à clé à l'étage du bâtiment A.</p> <p>Le reste des produits chimiques est stocké sur rétention au sous-sol du bâtiment B (local fermé à clé et ventilé). Les cyanures sont stockés dans une armoire dédiée, également fermée à clé. L'inspection n'a pas constaté la présence de solution acides au sein de cette armoire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Etiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits chimiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les cuves des chaînes de traitement de surface portent clairement le numéro par lequel elles sont repérées sur les plans fournis par l'exploitant. Celles qui ne sont plus utilisées et dont le volume n'est donc pas compté, sont démantelées ou si cela n'est pas possible, elles sont percées et mises</p>

hors d'usage. C'est notamment le cas des 13 cuves suivantes : 801,802,803,804,805,806,807,808,809,824,831,832,833 conformément au plan transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection constate qu'aucun élément d'affichage (pictogrammes de danger et consignes concernant les EPI obligatoires) n'est apposé au niveau de la zone de dégraissage à base de perchloroéthylène située au 1er étage du bâtiment A.

Par courriel du 13/06/24, l'exploitant transmet des photo de l'affichage réalisé au niveau des 2 postes de perchloroéthylène (rdc et 1er étage du bâtiment A).

De même, l'inspection a constaté qu'au niveau de la zone de contrôle non destructif par ressuage, des produits associés aux pictogrammes SGH05 (corrosif), SGH07 (toxique) et SGH08 (CMR) sont utilisés. Selon l'exploitant, les bains ne sont pas chauffés. Aucune aspiration n'est installée dans le local et aucun contrôle des émissions n'est réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conclusion : Des produits associés aux pictogrammes SGH05 (corrosif), SGH07 (toxique) et SGH08 (CMR) sont utilisés dans la zone de contrôle non destructif par ressuage sans ventilation et sans contrôle des émissions. Des éléments justificatifs sont attendus pour expliquer cette situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Conduits et installations raccordés au dessus des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente

### Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'extraction au-dessus des baignoires est assurée par les 4 dispositifs d'aspiration disposés au-dessus des baignoires suivants les plans transmis à l'inspection des installations classées : 3 dispositifs dans le bâtiment principal (bâtiment A)

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m <sup>3</sup> /h
<u>1</u>	Bain de perchloréthylène (127)	10 000 m <sup>3</sup> /h	10	0,3	1,5 x 10 <sup>3</sup>
<u>2</u>	Atelier principal	25 000 m <sup>3</sup> /h	10	0,8	22,5 x 10 <sup>3</sup>
<u>3</u>	Baignoires de chrome (408, 409)	5 000 m <sup>3</sup> /h	10	0,38	6,4 x 10 <sup>3</sup>

1 dispositif d'aspiration dans le bâtiment B (atelier d'argenture)

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m <sup>3</sup> /h
<u>4</u>	Baignoires d'argenture	9 000 m <sup>3</sup> /h pouvant être ramené à 6 800 m <sup>3</sup> /h	10	0,44	10,1 x 10 <sup>3</sup> ou 5,7 x 10 <sup>3</sup> suivant le débit

### Constats :

Pour rappel suite à l'inspection précédente, il avait été demandé à l'exploitant de :

- fournir un plan à jour des aspirations ;
- s'assurer que les débits d'aspiration soient suffisants.

Comme vu précédemment, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un plan à jour portant à connaissance en novembre 2022 qui détaille l'ensemble des conduits présents sur le site suite aux modifications qui ont eu lieu sur les installations.

L'exploitant recense désormais 11 conduits (contre 4 mentionnés dans l'article 3.2.2).

L'équipe d'inspection a constaté qu'une des 2 stations de perchloréthylène présentes sur le site

ne disposait pas d'extraction canalisée (celle à l'étage dans le bâtiment A), et qu'aucun conduit de perchloroéthylène n'apparaissait dans la liste des conduits de rejets atmosphériques définis par l'exploitant.

De plus, dans le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques fourni par l'exploitant, le débit des gaz du conduit n° 6 (bain de chrome) est en dessous du débit nominal (mesuré : 1658 m3/h contre 5000 m3/h prescrit par l'arrêté).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les extractions associées aux bains de traitement de surface ne correspondent plus à ceux prévus par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/02/09.

Le bain à base de perchloroéthylène présent à l'étage du bâtiment A n'est pas raccordé à un système d'extraction. L'exploitant devra justifier des travaux effectués (création ou raccordement à un conduit existant).

L'exploitant devra justifier du respect du débit nominal des gaz au niveau du conduit n° 6 (bain de chrome) fixé par l'arrêté (mesuré : 1658 m3/h lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques contre 5000 m3/h prescrit par l'arrêté).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Conduits et installations raccordés au dessus de l'atelier de peinture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les émanations de l'atelier de peinture et de séchage sont aspirées au moyen des dispositifs suivants:

L'atelier de peinture est équipé de 2 extracteurs (5 et 6) au niveau des deux cabines de peinture. (évents de 1 m de diamètre).

L'atelier de séchage est équipé d'une ventilation mécaniquement contrôlée (8) ; (évent de 0,7 m de diamètre).

L'étuve dans l'atelier de séchage est équipé d'un extracteur (7) ; (évent de 0,2 m de diamètre).

**Constats :**

L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un rapport à porter à connaissance en novembre 2022, dans lequel celui-ci détaille l'ensemble des conduits présents sur le site suite aux modifications qui ont eu lieu sur les installations.

L'équipe d'inspection a constaté que (en s'appuyant également sur le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de novembre 2022) :

- l'atelier de peinture est bien équipé de 2 extracteurs (numérotés 7 et 8 suites aux modifications), mais les dimensions des événements (section carrée de 0,6 m x 0,6 m) sont plus petites que celles prescrites par l'article 3.2.3. de l'AP (1 m de diamètre)
- la zone d'étuvage est également équipée d'une extraction (n°9), mais dispose seulement d'un événement de 0,15 m de diamètre (contre 0,2 dans l'article 3.2.3., plus une ventilation mécanique avec événement de 0,7 m de diamètre)
- une nouvelle zone de préparation des peintures a été créée (n°10), disposant d'un événement de 0,25 m de diamètre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les extractions associées aux activités de peinture (cabine, étuves, préparation) ne correspondent plus à ceux prévus par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/02/09.

Les modifications apportées à l'installation ont été portées à la connaissance de l'inspection et sont susceptibles de revêtir un caractère substantiel. Le porter à connaissance, en cours d'instruction, nécessitera d'être complété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )	conduits
Acidité totale exprimée en H	0,5	2, 3,4
HCl	2	2,4
HF, exprimé en F	2	2
Cd	0,1	2
Cr total	1	3
Cr VI	0,1	3
Ni	5	2, 4
CN	1	2, 4
Alcalins, exprimés en OH	10	2, 4
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200	2, 3, 4
SO <sub>2</sub>	100	2, 3, 4
NH <sub>3</sub>	30	2, 3, 4
Perchloréthylène(- concentration massique)	20	1

COV ( en carbone total )	100	5,6,7,8
<b>Constats :</b>		
<p>L'exploitant a présenté et transmis à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (mesures réalisées du 25 et 26 octobre 2022).</p> <p>L'organisme en charge des contrôles n'a constaté aucun écart concernant les teneurs en polluant dans les échantillons prélevés.</p> <p>Cependant, les mesures des concentrations en perchloroéthylène n'ont pas été réalisées.</p>		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>		
<p>Conclusion : Les mesures des concentrations en perchloroéthylène n'ont pas été réalisées lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques. La prochaine campagne de mesure devra inclure la mesure en perchloroéthylène dans les conduits pertinents.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites		
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective		
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois		

**N° 10 : Valeurs limites des de polluants rejetés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.5																												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique																												
<b>Prescription contrôlée :</b>																												
<p>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Pour l'ensemble du site, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p>																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux</th> <th>g/h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub></td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>NH<sub>3</sub></td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>Cr</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Cd</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>F en tant que HF</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>perchloréthylène</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table>	Flux	g/h	SO <sub>2</sub>	300	NO <sub>x</sub>	300	NH <sub>3</sub>	300	Cr	5	Cd	2,5	Ni	25	HCl	300	CN	5	F en tant que HF	300	perchloréthylène	200	COV	300	Alcalins, exprimés en OH	300	Acidité totale exprimée en H	15
Flux	g/h																											
SO <sub>2</sub>	300																											
NO <sub>x</sub>	300																											
NH <sub>3</sub>	300																											
Cr	5																											
Cd	2,5																											
Ni	25																											
HCl	300																											
CN	5																											
F en tant que HF	300																											
perchloréthylène	200																											
COV	300																											
Alcalins, exprimés en OH	300																											
Acidité totale exprimée en H	15																											
<b>Constats :</b>																												

<p>L'exploitant a présenté et transmis à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (mesures réalisées du 25 et 26 octobre 2022). L'organisme en charge des contrôles n'a constaté aucun écart concernant les flux massiques en polluant dans les échantillons prélevés. Cependant, les mesures des flux massiques de perchloroéthylène n'ont pas été réalisés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion : Les mesures des flux massiques de perchloroéthylène n'ont pas été réalisées lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Surveillance des émissions atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets atmosphériques en date du 16 janvier 2023 (date d'intervention du 25 et 26 octobre 2022). L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de contrôle en 2023, et avoir contacté son prestataire pour 2024 afin de faire réaliser des mesures prochainement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses rejets atmosphériques en 2023. La prochaine campagne de mesure devra prendre en compte les non-conformités précédemment relevées en lien avec la surveillance des émissions atmosphériques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 12 : Bilan des flux de Cadmium**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année avant le 1er avril à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé et analysé par un laboratoire agréé, à minima chaque année. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

**Constats :**

Constat relevé lors de l'inspection du 19/02/18 : « L'exploitant doit mettre en place le bilan mensuel de ses flux de cadmium et transmettre à l'inspection son calcul pour les mois d'avril, mai et juin de l'année courante ainsi que son bilan pour l'année 2017. »

Constats relevés lors de l'inspection du 16/07/19 : « l'exploitant a présenté son bilan des flux de cadmium pour l'année 2018. Remarque : L'exploitant doit compléter son bilan de ses flux de cadmium en intégrant les résultats de son autosurveillance des rejets dans l'air et le décliner mensuellement. »

Constats lors de l'inspection du 30/05/24 :

L'exploitant a présenté son bilan annuel des flux entrant et sortant de cadmium pour l'année 2023. Cependant, le bilan n'est pas décliné mensuellement comme demandé par l'article 3.2.6., car l'exploitant déclare que les rejets en cadmium sont stables tout au long de la journée et du mois. De plus, l'échantillon permettant d'évaluer la quantité de cadmium sortant n'a pas été pris sur 24h, mais sur 30 minutes.

L'exploitant peut solliciter la mise à jour de cette prescription. Cette demande devra être justifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Plan de gestion des solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants précisant notamment les quantités de COV reçues sur le site et les quantités de COV issues des installations. Ce plan est mis à jour annuellement . Le plan concernant l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année n+1. Il évalue les quantités des différents COV émis de manière canalisée et diffuse, pour le traitement au perchloréthylène et pour l'application et le séchage de peinture, dans les différents média (eau, air, déchets produits). Il aboutit à une synthèse des émissions annuelles canalisées et diffuses de l'ensemble des installations. Pour les émissions canalisées le flux horaire maximum enregistré et la concentration en carbone total de l'ensemble des COV sont précisés. Les périodes et débits de rejets sont évalués. Le plan de gestion de solvants comporte une liste associant les solvants utilisés et les COV susceptibles d'être émis, identifiant les COV à phrases de risques et les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. Un paragraphe spécial concerne les solvants à phrase de risque notamment le perchloréthylène. Un paragraphe précise le flux horaire maximal et la concentration en masse de chacun des COV à phrases de risque, émis dans chacune des canalisations de l'ensemble des

installations. Un paragraphe précise le pourcentage de COV diffus émis par rapport à la quantité annuelle de solvants utilisés. La quantité maximale de COV diffus émis en un an ne doit pas excéder 25% de la quantité de solvant utilisé dans l'année. Pour l'élaboration de son PGS, l'exploitant pourra utilement se reporter au guide de l'Ineris établi en décembre 2003. Le plan de gestion des solvants est complété par un descriptif des mesures prises pour réduire la consommation de solvants. Il doit notamment comporter un volet spécifique sur les possibilités technico-économiques et échéancier de substitution ou à défaut, de réduction, des COV à phrase de risque et notamment du perchloréthylène (halogéné R40).

**Constats :**

Constat issu de l'inspection du 19/02/18 : « L'exploitant doit mettre en place une estimation de ses flux de solvants. »

Constat issu de l'inspection du 16/07/19 : « l'exploitant a présenté un bilan de ses flux de solvants pour l'année 2018.

Remarque : L'exploitant doit compléter son bilan de ses flux de solvants en intégrant les résultats de son autosurveillance des rejets dans l'air et préciser ses flux entrants. »

L'exploitant déclare ne pas être en mesure de réaliser un plan de gestion des solvants, car il lui est très difficile d'estimer le pourcentage de solvant contenu dans chacun des nombreux produits qu'il utilise.

L'équipe d'inspection mentionne que d'après le rapport de la visite d'inspection du 16/07/2019, un bilan des flux de solvants avait été réalisé pour l'année 2018. Ce document pourrait servir de base pour réaliser le bilan des flux de solvants pour l'année 2023.

L'exploitant peut également contacter un bureau d'étude spécialisé pour l'accompagner dans cette démarche.

A noter qu'un guide relatif à l'élaboration d'un PGS a été établi par l'Ineris :

[https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide\\_PGS\\_nouvelle\\_version.pdf](https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conclusion : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants sur l'année 2023.

L'exploitant doit fournir, sous un délai de 3 mois, un plan de gestion des solvants, en se basant sur des hypothèses réalistes si possible, ou au moins majorantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- [ ...]
- e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Par échantillonnage, l'inspection contrôle les vignettes apposées sur certains extincteurs. Selon celles-ci, le dernier contrôle a été réalisé en octobre 2023.</p> <p>Selon l'exploitant, 2 poteaux incendie communaux sont disponibles à proximité de l'installation. Il n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports de contrôle de débit délivré par les poteaux.</p> <p>Via le site des pompiers, l'inspection constate que 3 poteaux incendie sont situés dans la rue des Closeaux à moins de 100m de l'installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle du débit délivré par les poteaux incendie (individuellement et, si la stratégie de défense incendie le nécessite, en simultané) situés à proximité de l'installation et concourant à la défense incendie du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 15 : Détection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de protection contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[ ...]</p> <p>d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).</p>

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...] »

**Constats :**

L'exploitant déclare que le site n'est pas équipé de système de détection incendie et d'alarme. Il est en attente de devis (incendie et intrusion) et présente les derniers échanges de mail avec la société contactée (17/05/24 et 28/05/24).

A noter que l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/09 prévoit que des consignes de sécurité sont établies et spécifient notamment les opérations nécessaires à l'entretien, la maintenance et la vérification des systèmes automatiques de détection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conclusion : L'installation n'est pas équipée d'un système de détection et d'alarme incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 16 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites de l'inspection précédente

**Prescription contrôlée :**

[...] II. – Les bâtiments abritant les ateliers de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre, est supérieure ou égale à 2 % de la superficie des locaux. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Pour l'atelier de peinture, la ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs se répandent dans l'atelier est telle que la concentration en solvants dans l'air est inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité du mélange de solvants utilisés ou du solvants le plus dangereux.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 19/02/18, il avait été demandé à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement de son système de désenfumage en cas d'incendie au niveau de ses baignoires de traitement de surface du bâtiment A.

En l'absence d'éléments complémentaires à présenter lors de l'inspection du 16/07/19, la non-conformité avait été reprise en l'état.

<p>Au-delà de la vérification du correct dimensionnement du dispositif, l'exploitant explique ne pas avoir procédé au contrôle des différentes trappes de désenfumage qui équipent les ateliers du site pour des raisons budgétaires et pour pouvoir prioriser les travaux nécessaires sur le système de détection et d'alarme incendie.</p> <p>L'inspection constate par ailleurs que les commandes de ces trappes ne sont pas accessibles depuis l'étage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion : Le système de désenfumage n'est ni contrôlé ni entretenu depuis plusieurs années. Il conviendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de procéder à un contrôle du dispositif et d'engager, le cas échéant, les travaux nécessaires ;</li> <li>• de justifier que son dimensionnement et que l'emplacement des commandes sont adaptés.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 17 :** Dispositif de sécurité associé au système de chauffage des bains

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la demande de l'inspection, le test du fonctionnement des dispositifs associés aux cuves 109 et 3100 a été réalisé : test concluant.</p> <p>Par courriel du 13/06/24, l'exploitant a indiqué ne pas envisager d'associer une alarme sonore à l'alarme visuelle existante, estimant que le dispositif en place est suffisant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 :** Réentions associées aux bains et leurs dispositifs de sécurité associés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p> <p>[...]</p> <p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la demande de l'inspection, le test de fonctionnement du dispositif associé à la rétention des cuves 8 à 10 de la chaîne automatique a été réalisé : celui-ci est concluant.</p> <p>Un test (concluant également) a été réalisé au niveau de la rétention associée aux cuves 1310, 1320 et 1300.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Bassin de confinement - Protection des milieux récepteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque accidentel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>[...] L'exploitant fournit dans les 3 mois après la notification du présent arrêté un calcul du volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie et la description des moyens techniques mis en œuvre pour réaliser ce volume et canaliser les eaux incendie dans ce volume. Ce document est soumis pour avis au Service Départemental Incendie et Secours. La mise en place effective du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie devra réalisée au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>La validité du calcul de dimensionnement a été étudiée lors de l'inspection du 09/06/10. Le volume de confinement avait été évalué à 400m<sup>3</sup> et l'exploitant avait évalué ses rétentions disponibles (bâtiment A, bâtiment B, « cave », réseau des eaux pluviales une fois isolé) à 986 m<sup>3</sup>. Le réseau des eaux pluviales devait être isolé par l'intermédiaire de ballons gonflables.</p> <p>Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence des ballons obturateurs.</p> <p>Par courriel du 13/06/24, l'exploitant a déclaré qu'une commande allait être passée pour la mise en œuvre d'un obturateur. Il transmet un devis daté du 12/06/24, selon lequel le délai de livraison est de 8 à 10 semaines à réception de commande et d'acompte.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Conclusion : Le réseau des eaux pluviales n'est pas encore équipé de dispositifs d'isolement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 20 : Registre des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites de l'inspection précédente</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison</p>

sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un registre de suivi des déchets comportant :

- les informations de sortie de l'installation
- la dénomination, nature et quantité du déchet
- l'origine du déchet
- les informations sur la gestion et le transport du déchet
- la destination du déchet

Ces éléments ont également été déclarés via la plateforme TrackDéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite